

*fiche aux
Br. Ells*

Direction Générale de l'Architecture

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D E C R E T du 30 Août 1947

portant classement d'office parmi les Monuments
historiques

Le Président du Conseil des Ministres

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse, des Arts et
des Lettres ,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Histori-
ques, notamment l'article 5 et le Décret du 18 Mars 1924 déter-
minant les conditions d'application de ladite loi ,

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques
en date du 10 Mai 1944 ,

Vu la lettre du 24 Octobre 1945 de Me VARY, Notaire à
CARNAC, notifiant le refus de la propriétaire Mlle Jeanne JANNOT
de consentir au classement ,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue ,

D E C R E T E

ART. 1.- Le Dolmen sis au lieu dit " Kerdro-Vihan" sur la propriè-
té de Mlle Jeanne JANNOT, à la Trinité-sur-Mer (Morbihan) est
classé parmi les Monuments Historiques

ART. 2.- Le Présent décret sera transcrit au Bureau des Hypothè-
ques de la situation de l'immeuble classé

ART. 3.- Il sera notifié au Préfet du Département du Morbihan,
au Maire de la commune de la Trinité-sur-Mer et à la propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution .

ART. 4.- Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres est
chargé de l'exécution du présent décret dont il sera fait mention
au Journal Officiel de la République Française

Fait à PARIS, le 30 Août 1947

Paul RAMADIER

Par le Président du Conseil des Ministres
Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Pierre BOURDAN

